


## **SERVICE INFRASTRUCTURE HEBERGEMENT (2EME ETAGE).**

- Jean RIGUELLE (Expert) 071/ 337.802
- Christophe MICHAUX (Attaché) 071/ 337.787
- Nathalie ROBIN (Attachée) 071/ 337.861
- Fatma BENKAHLA (Graduée) 071/ 337.807

 : [Infra.sih@aviq.be](mailto:Infra.sih@aviq.be)

# 1- **Procédure administrative.**

## NOTE EXPLICATIVE

Il incombe à l'ASBL de décider si les travaux seront réalisés avec (seules les institutions agréées et subventionnées y ont droit) ou sans l'intervention de l'Agence.

La réalisation sur fonds propres n'est, en principe, soumise à aucune obligation envers l'Agence, hormis le respect des normes d'architecture (annexe XV AGW 09/10/97). Il est cependant souhaitable de contacter le service infrastructure afin de soumettre les plans d'aménagement à l'approbation de l'Agence.

Contrairement à la réalisation sur fonds propres, les délais et les procédures à respecter (normes d'infrastructure, législation marché public...cf. doc. ci-joint) sont relativement contraignants lors d'une demande d'intervention.

Une fois la demande complète introduite (cf. dossier ci-joint concernant sa constitution), celle-ci est analysée afin de voir si elle est recevable et si le coût maximum subsidiable est suffisant (enveloppe budgétaire attribuée pour la vie de l'institution, calculée sur base de l'agrément). Le dossier est envoyé en parallèle à l'inspection pour avis.

En outre, le dossier est examiné en regard des grands axes de la politique définie en matière d'Accueil et d'Hébergement approuvée par le Comité de gestion de l'Agence, afin d'être classé en terme de priorité.

Une fois les budgets disponibles, les dossiers prioritaires sont présentés dans un programme d'investissements au Comité de gestion de l'Agence via le Bureau et le Conseil d'avis, pour l'obtention d'un accord de principe et d'un budget.

Enfin, une fois l'accord de principe notifié, l'ASBL se réfère à la procédure ci-jointe, en demandant l'accord de l'Agence à chaque stade du dossier (avant-projet ; projet ; adjudication). Dès que le marché est attribué, les fonds sont libérés, à concurrence du taux d'intervention, sur base des états d'avancement mensuels.

La durée approximative du dossier à partir de son introduction jusqu'au chantier est de l'ordre de 1 an 1/2.

### PROCEDURE

***Procédures relatives aux demandes de subvention visant l'achat, la construction, l'aménagement et l'équipement de bâtiments destinés à héberger des personnes handicapées.***

***Introduction des dossiers d'accord de principe.***

Les demandes d'accord de principe devront être introduites, en deux exemplaires, à l'adresse suivante :

**A l'attention de  
L'Administrateur Général  
Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées  
rue de la Rivelaine 21  
6061 Charleroi**

De manière générale, il faut veiller à ce que la demande d'accord de principe soit introduite avant le début des travaux, quelle que soient leur nature et leur ampleur.

Il est souhaitable que la demande d'accord de principe soit déjà accompagnée de l'avant-projet. Cela facilitera l'instruction de votre dossier et permettra un gain de temps considérable.

## **01. ACCORD DE PRINCIPE.**

Ces demandes devront comporter les éléments suivants (à introduire en deux exemplaires) :

- ↗ Les statuts de l'ASBL (pour les organismes privés) ou la preuve que le maître de l'ouvrage est un établissement d'utilité publique.
- ↗ La délibération du maître de l'ouvrage (signature de deux membres du CA) :
  - dans le cas des administrations subordonnées, cette délibération doit être approuvée par les autorités de tutelle ;
  - dans le cas d'un organisme privé, il y aura lieu de fournir un document attestant que le Conseil d'Administration a décidé d'entreprendre les travaux ;
- ↗ Une attestation certifiant qu'il n'a pas encore été passé commande des travaux et fournitures faisant l'objet de la demande d'accord de principe (signature de deux membres du CA) ;
- ↗ Un mémoire indiquant les raisons qui justifient l'exécution des travaux proposés. Il comprendra notamment un plan de la situation ainsi que la description des lieux et biens. S'il s'agit de travaux de sécurité, un rapport du Service d'Incendie compétent sera joint au dossier ;
- ↗ La preuve que le pouvoir organisateur est bien propriétaire des lieux ou dispose d'un droit réel (bail emphytéotique ou droit de superficie de 33 ans minimum) ;
- ↗ L'estimation du coût de l'investissement ;
- ↗ La preuve que le maître de l'ouvrage peut financer une partie des travaux ou de l'achat (preuve d'un organisme de prêt, promesse de dons...);
- ↗ Un projet pédagogique ;
- ↗ Il y aura lieu de préciser clairement si le projet entraîne une augmentation de la capacité agréée. Dans l'affirmative, l'institution devra fournir une liste d'attente.
- ↗ Si la demande concerne un achat, un extrait de la matrice et du plan cadastral devra être fourni.

## **02. AVANT-PROJET.**

Composition du dossier (à introduire en deux exemplaires)

- ↗ Les documents administratifs :
  - la délibération du maître d'ouvrage de confier l'étude à un auteur de projet (signature de deux membres du CA);
  - la délibération des autorités de tutelle et l'avis du service des bâtiments de la province dans le cas où le demandeur est un pouvoir subordonné ;
  - l'avis de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ainsi que celui du service d'incendie ;

- une attestation établissant la preuve que le maître de l'ouvrage est à même de contribuer au financement des travaux (preuve d'un organisme de prêt, promesse de dons...).

↗ Les plans :

- le plan général d'implantation indiquant :

- \*les courbes de niveau ;
- \*l'emplacement du bâtiment et le niveau de l'étage inférieur ;
- \*le tracé des égouts ;
- \*le chemin d'accès ;
- \*les possibilités d'alimentation en eau potable et en énergie électrique ;
- \*le profil en long des égouts ;
- \*les plans des différents niveaux, les vues des façades et les coupes principales à 1 ou 2 p.c., y compris ceux des bâtiments existants dans le cas d'adaptation.

↗ Le relevé des superficies brutes bâties par étage, existantes et à reconstruire.

↗ La liste et les estimations des entreprises qui seront adjudgées séparément. Par « entreprises », il convient de comprendre types de techniques (gros œuvre, chauffage, électricité,...) et non l'appellation des sociétés.

↗ Pour chaque entreprise, une note technique succincte qui décrit les procédés de construction, détaille les diverses dispositions à prendre, indique les matériaux à utiliser et les installations à prévoir.

Le coût maximum admissible à la subvention sera fixé dans la dépêche d'approbation de l'avant-projet.

### **03. PROJET.**

Le projet est conforme à l'avant-projet approuvé et est rédigé suivant les cahiers des charges-types du département des travaux publics (à introduire en un exemplaire).

↗ La délibération du maître d'ouvrage (signature de deux membres du CA) approuvant le cahier spécial des charges et le montant de l'estimation, délibération approuvée par les autorités de tutelle dans le cas d'administrations subordonnées.

↗ Le cahier spécial des charges, dont :

- les conditions de passation et d'exécution du marché.
- les descriptions techniques des travaux et fournitures.
- Le métré descriptif.
- Le modèle de soumission.
- Le modèle de métré récapitulatif ou le modèle d'inventaire.
- L'exemple d'avis de marché.

Le descriptif technique peut être établi conformément au cahier général des charges, clauses techniques, disponibles à l'adresse suivante :

- ↗ Les plans d'ensembles et tous les plans de détail nécessaires à la bonne compréhension des ouvrages.
- ↗ Une attestation du service d'incendie certifiant que le projet répond aux normes réglementaires.
- ↗ Le devis estimatif établi par article du métré récapitulatif ou de l'inventaire.
- ↗ Le permis d'urbanisme ou la prorogation du permis d'urbanisme.



**! La mise en publicité d'un marché ne peut jamais avoir lieu sans l'accord préalable de l'Agence (accord du dossier projet précité)!**

#### **04. ADJUDICATION .**

Les instructions concernant l'introduction du dossier d'adjudication à la Direction de l'infrastructure vous seront communiquées ultérieurement en cas d'acceptation du dossier projet.

Le dossier d'adjudication est conforme au dossier projet approuvé. Composition du dossier (à introduire en un exemplaire)

- ↗ Le cahier spécial des charges et les plans ayant servi à la mise en publicité;
- ↗ Les preuves de publicité ;
- ↗ L'original de toutes les soumissions déposées et de toutes leurs annexes (1 ex.) ;
- ↗ Une copie de la soumission retenue ;
- ↗ Le procès-verbal d'ouverture des soumissions original, dressé en séance ;
- ↗ Le rapport d'analyse des offres ;
- ↗ Une délibération motivée par laquelle le maître de l'ouvrage propose la désignation de l'adjudicataire (signature de deux membres du CA) ;
- ↗ Un bulletin de virement annulé.



**! La commande du marché ne peut jamais avoir lieu avant l'accord préalable de l'Agence sur la désignation de l'adjudicataire (accord du dossier d'adjudication précité) !**

## 2- Sources de documentation.

### Documents ayant pour thème l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées.

- « Guide d'aide à la conception d'un logement adaptable » : <https://cawab.be/Guide-d-aide-a-la-conception-d-un-logement-adaptable.html>
- « Guide d'aide à la conception d'un logement accessible » : <https://cawab.be/Guide-d-aide-a-la-conception-d-un-batiment-accessible.html>
- Les brochures réalisées par la Région Wallonne (contact : 071/205.739).
- « *un logement pour tous. Pour une Wallonie accessible* » ; « *une ville pour tous. Pour une Wallonie accessible* » ; « *Cap sur la personne* » ; « *Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous –vol.2* » ;...
- Les brochures réalisées par **AccessAndGo**, rue de la Fleur d'Oranger 1 bte 213, 1150 Bxl. (02/772.18.95 ; fax : 02/779.26.77)
- « *Cahier de prescriptions techniques pour l'accessibilité et l'adaptation des logements sociaux pour personnes handicapées ou à mobilité réduite* »
- Les brochures réalisées **Atingo** peuvent aussi vous être de bon conseil : rue de la pépinière 23, 5000 Namur.(081/24.19.37)
- « *Des cheminements piétons accessibles, confortables et sécurisants pour tous* » ; « *Des bâtiments à usage collectif accessibles, confortables et sécurisants pour tous* »...
- L'ouvrage réalisé par Louis-Pierre Grosbois, « *Handicap physique et construction* », éd. Le Moniteur (disponible à la bibliothèque de l'Agence).



Ces documents peuvent être consultés ou réservés à la bibliothèque de l'Agence ou via le site web de l'Agence.

### Autre source d'informations.

<http://www.autonomia.org>

<http://www.confederationconstruction.be>

<http://www.swl.be>

<http://walex.wallonie.be>

<http://www.moniteur.be>

<https://marchespublics.wallonie.be/>



## **LE FACILITATEUR ENERGIE BATIMENTS NON RESIDENTIELS**

Les services du Facilitateur URE Bâtiments non résidentiels pour la Wallonie. Qu'est-ce que c'est? A qui s'adressent-ils? Quels sont leurs objectifs? Comment s'exercent-ils? Découvrez tout ce qu'il faut savoir!

### **Qu'est-ce que c'est ?**

Facilitateur = **Un service pour VOUS aider !**

URE = **Utilisation rationnelle de l'Energie**

Bâtiments non résidentiels = **secteur tertiaire** (bureaux, commerces, hall sportifs, piscines, autres grands bâtiments...)

### **Pourquoi ?**

**Le secteur TERTIAIRE est un grand consommateur d'énergie en croissance !** Grâce au bilan énergétique de la Wallonie, on sait que le secteur tertiaire a consommé plus de 135 TWh en 2011, soit 12 million de tep. Cette consommation est en hausse. Depuis 1990, elle a augmenté de presque 50% et représente maintenant un peu moins de **10% de la consommation globale en Wallonie**, tous secteurs confondus (agriculture, transport, logement et industrie).

Aussi, le but du facilitateur tertiaire est de pousser à concevoir et réaliser des bâtiments tertiaires économes en énergie, confortables et durables ou à optimiser les bâtiments existants en ce sens.

### **Pour qui ?**

Tous les intervenants dans la conception, la réalisation et la gestion des bâtiments du secteur tertiaire :?

- pouvoirs publics
- architectes
- bureaux d'études
- responsables énergie

### **Comment ?**

- Aide méthodologique
- Relecture critique de projets et de cahiers des charges
- Pré-checks énergie ou mini-audits
- Identification des aides financières
- Information sur les meilleures technologies et leurs modes de fonctionnement
- Identification d'une compétence spécifique
- Réponse à toute question technique et information en relation avec l'énergie

**Et tout cela GRATUITEMENT.**

Contact : 081/25.04.98 [facilitateur.ure.batiment@icedd.be](mailto:facilitateur.ure.batiment@icedd.be)



### 3- **Normes et impositions.**



Depuis mai 2003, lorsque des subsides en infrastructure sont attribués, les projets sont priorisés sur base du respect des grands axes de la politique en matière d'infrastructure.

Fin 2010, le Comité de gestion s'est prononcé sur l'interprétation et l'actualisation de ces axes.

Les nouveaux axes sont définis par ordre de priorité de la manière suivante :

### **Axe 1 :**

**Priorité aux infrastructures implantées dans un cadre ouvert, accessible, suffisamment proche des ressources existantes dans un but d'intégration sociale maximum.**

On entend par « cadre ouvert », un cadre adapté aux projets de vie des personnes, respectueux de ses droits et favorisant son intégration sociale maximale.

3 dimensions sont à distinguer :

- LA DISTANCE

Qu'il s'agisse d'un environnement rural ou urbain, il y a lieu d'évaluer la distance qui sépare le service de l'ensemble des services généraux destinés à la population (infrastructures commerciales, culturelles, sociales...).

- L'ACCES

Il est important de distinguer l'accès au service pour les visiteurs et pour les usagers en évaluant la proximité des axes routiers et des transports en commun, ainsi que leur régularité.

- L'ACCESSIBILITE

Outre la proximité, l'accessibilité aux sites et bâtiments est demandée, ainsi qu'aux structures ouvertes au public, conformément à la déclaration politique générale du Gouvernement wallon.

### **Axe 2 :**

**Priorité à l'hébergement et l'accueil des adultes et des enfants nécessitant un grand besoin d'accompagnement.**

Dans tous les cas, toutes les personnes doivent pouvoir bénéficier de formules d'hébergement les plus individualisées possible.

Lorsqu'il est nécessaire d'y recourir, l'hébergement collectif, doit prioritairement être réservé aux personnes ayant besoin d'un soutien d'une grande intensité.

### **Axe 3 :**

**Priorité aux Services ayant des petites implantations d'hébergement décentralisées, variées et multiples.**

On entend par « Services variés », des services de maximum 24 résidents par implantation dont les conceptions architecturales de ses différentes implantations permettent d'offrir des réponses personnalisées aux besoins des personnes plutôt qu'une infrastructure centralisée située sur un même site.

### **Axe 4 :**

**Priorité à un concept incluant des unités architecturales de taille réduite avec chambres individuelles dont certaines adaptables en chambres doubles.**

L'unité architecturale susvisée doit s'entendre comme un espace, lieu de vie de 6 personnes au maximum.

Cet espace de vie doit inclure outre des chambres individuelles, divers locaux permettant une vie communautaire (kitchenette, salon, salle à manger, ...).

**Axe 5 :**

**Priorité aux projets polyvalents et adaptables intégrant le meilleur niveau de performance énergétique (PEB) en fonction de la nature des travaux.**

Concernant la polyvalence et l'adaptabilité, les projets doivent prévoir des structures qui offrent un potentiel d'aménagement diversifié et qui présentent la capacité d'être adaptées ultérieurement au moindre coût.

Par ailleurs, le niveau de performance énergétique est évalué conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur au CWATUPE (art. 237)

**Axe 6 :**

**Lors de l'ouverture de nouveaux services ou lors d'une transformation, priorité aux projets répondant, sur une base géographique aux demandes non rencontrées.**

La base géographique retenue est celle des commissions subrégionales.

Une distinction est faite entre les jeunes et les adultes, ainsi qu'entre les services d'accueil de jour et les services résidentiels.

L'adéquation entre la demande et l'offre est primordiale, tout en tenant compte des demandes satisfaites dans les commissions subrégionales voisines.

*Services d'accueil de jour*

**SAJA, SAJJ.**

**(Service d'accueil de jour pour adultes, service d'accueil de jour pour jeunes)**

- MENTAUX : 30 m<sup>2</sup> / places.
- PHYSIQUES : 40 m<sup>2</sup> / places.
  
- ↗ Terrasses/cours
- ↗ Locaux de jour 4 m<sup>2</sup> / places.
- ↗ 1 wc / 20 places + 1/20 urinoir/WC homme (idéalement 1/10).
- ↗ 1 lavabo / 6 places.
- ↗ 1 salle d'eau équipée.
- ↗ sanitaire distinct pour visiteurs et personnel.

*Services résidentiels*

**SRA, SRNA.**

**(Service résidentiel pour adultes, service résidentiel de nuit pour adultes)**

- MENTAUX : 55 m<sup>2</sup> / lit
- PHYSIQUES : 72 m<sup>2</sup> / lit
- SRNA : 45 m<sup>2</sup> / lit
- maximum 30 lits.
- maximum 4 lits / chambres (idéalement 2lits / chambres).

**SRJ.**

**(Service résidentiel pour jeunes)**

- MENTAUX : 45 m<sup>2</sup> / lit
- PHYSIQUES : 55 m<sup>2</sup> / lit
- maximum 36 lits.
- maximum 6 lits / chambres (idéalement 4 lits / chambres).
  
- ↗ Locaux de jour et de nuit distincts.
- ↗ Locaux de jour 4 m<sup>2</sup> / lit (non compris : classes, ateliers, kiné...).
- ↗ 8 m<sup>2</sup> / chambre individuelle (idéalement min.12m<sup>2</sup>).
- ↗ 6 m<sup>2</sup> / lit dans les chambres collectives (idéalement min. 9m<sup>2</sup>/lit).
- ↗ Unités de vie de maximum 15 lits.
- ↗ 1 lavabo / chambre.
- ↗ sanitaire distinct pour visiteurs et personnel.
- ↗ salle à manger 1,5 m<sup>2</sup> / lit.
- ↗ 1 bain ou 1 douche / 10 lits.
- ↗ 1 wc / 10 lits.

## ARRETÉ D'APPLICATION SUR LES NORMES ARCHITECTURALES

**9 octobre 1997.** - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées (Publié le : 25-12-1997).

Annexe XV. - Normes relatives aux infrastructures.

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Conditions générales applicables aux services résidentiels.**

NORMES ARCHITECTURALES.

#### **A. NORMES D'HYGIENE GENERALE DES BATIMENTS.**

- 1. L'établissement sera érigé en un endroit calme et salubre.
- 2. Les bâtiments seront régulièrement entretenus et toute humidité ou infiltration sera combattue.
- 3. Toutes les précautions seront prises pour prévenir et combattre l'incendie. En conséquence, les plans de construction et la description des matériaux utilisés seront soumis à l'avis du service d'incendie de la commune.
- 4. Le chauffage devra permettre d'atteindre, dans les locaux de séjour, une température de 18° à 20° par tous les temps. Le système adopté proscriera toute flamme ouverte, dégagement de gaz ou de poussière.
- 5. L'aération et l'éclairage de tous les locaux seront assurés. Un éclairage électrique suffisant doit être prévu ainsi qu'un éclairage de secours adéquat.
- 6. Une eau potable devra être disponible à volonté dans le bâtiment. Dans les endroits où il n'existe pas de réseau de distribution ou quand on utilise de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution, un certificat d'analyse des services provinciaux d'hygiène sera joint à la demande d'agrément et reproduit au moins tous les ans.
- 7. Des installations sanitaires en nombre suffisant seront prévues à proximité des chambres à coucher et des locaux de séjour. La ventilation électrique de ces locaux doit être assurée.

On disposera au moins de :

- 1 WC pour 10 personnes handicapées au-dessus de 3 ans;
- 1 WC adapté à la taille pour 5 enfants de 8 mois à 3 ans;
- 1 urinoir ou 1 WC pour 10 personnes de sexe masculin;
- 1 bain ou douche pour 10 personnes handicapées au-dessus de 3 ans;
- 1 bain pour 6 personnes handicapées en-dessous de 3 ans. Ces bains seront munis de douches mobiles à eau chaude et froide et seront surélevés de façon à permettre des soins aisés par le personnel. On disposera de tables de déshabillage et rhabillage;
- 1 lavabo à eau courante pour 3 personnes handicapées en chambre collective;
- 1 lavabo à eau courante par chambre individuelle.

Des installations sanitaires distinctes seront prévues en nombre suffisant pour les visiteurs et le personnel.

- 8. La maison disposera de l'équipement ménager suffisant. La cuisine et, éventuellement, la buanderie seront organisées de façon à ne pas incommoder par leurs odeurs et vapeurs. Elles ne communiqueront pas avec les locaux d'infirmerie pour contagieux. Dans les établissements comportant une section d'enfants de moins de 3 ans, une biberonnerie avec appareillage de stérilisation pourra être exigée.
- 9. Les établissements de 30 personnes handicapées et plus disposeront de locaux spécialement destinés à l'infirmerie et à l'isolement des personnes atteintes ou suspectes

d'affections contagieuses et ce, à concurrence de 1 lit par 25 personnes handicapées. Des installations sanitaires et un office diététique distincts seront annexés à ces locaux. Ils disposeront aussi des moyens de procéder à la désinfection des locaux, des vêtements et de la literie ou s'assureront à cet effet du concours régulier d'un service de désinfection.

## **B. NORMES SE RAPPORTANT A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES.**

L'espace réservé aux personnes handicapées comprendra :

**a)** des chambres à coucher individuelles ou collectives de surface suffisante.

Ces dernières sont divisées en unités de 10 lits maximum et les lits seront espacés par un intervalle de 80 cm au moins;

- 3m<sup>2</sup> par enfant de moins de trois ans;
- 5m<sup>2</sup> par enfant de trois à dix ans;
- 6m<sup>2</sup> par personne handicapée au-dessus de dix ans;
- 8m<sup>2</sup> par chambre individuelle.

La chambre du (de la) surveillant(e) sera située à proximité des dortoirs.

Un éclairage de nuit doit être prévu.

**b)** des locaux de séjour distincts des classes et ateliers et adaptés aux besoins des personnes handicapées (salle à manger, salle de jeu, un living), d'une surface totale minimale de 4 m<sup>2</sup>/ personne handicapée.

Des locaux de séjour distincts seront prévus en nombre suffisant pour le personnel.

## **C. NORMES PREVUES POUR LE TRAITEMENT ET LA REEDUCATION DES PERSONNES HANDICAPEES.**

L'établissement disposera :

- **1.** d'un complexe médical comprenant au minimum un bureau de médecin équipé en salle d'examen clinique;
- **2.** d'un local réservé à l'administration et au service social; selon la catégorie et les besoins des établissements :
- **3.** d'un local réservé aux examens psychologiques, ainsi que du matériel nécessaire;
- **4.** de locaux de rééducation ainsi que du matériel répondant aux nécessités de la technique moderne et des cas traités (logopédie, kinésithérapie, ergothérapie, rééducation psychomotrice, orthoptique, acoupiédie, etc. ...).

### **Chapitre II. - Conditions générales applicables aux services d'accueil de jour.**

**LES NORMES ARCHITECTURALES VISEES AU CHAPITRE I<sup>er</sup>, SONT APPLICABLES AVEC LES MODIFICATIONS SUIVANTES.**

- **1.** Le point A. - 7. est remplacé par :
  - Des installations sanitaires en nombre suffisant sont prévues à proximité des locaux de séjour; la ventilation électrique de ces locaux doit être assurée.
  - 1 WC pour 20 personnes handicapées;
  - 1 urinoir pour 20 personnes handicapées masculins;
  - 1 lavabo à eau courante pour 6 personnes handicapées.
  - Des installations sanitaires distinctes seront prévues en nombre suffisant pour les visiteurs et le personnel.
- **2.** Point A. - 9. Le début de la première phrase est modifié comme suit : L'établissement disposera d'un lit spécialement destiné à l'infirmerie ...
- **3.** Le point B. a) n'est pas d'application.



**Chapitre III. - Conditions spéciales applicables aux services résidentiels ou au service d'accueil de jour assurant l'accueil et/ou l'hébergement de personnes handicapées des catégories 1 à 12 et 14 de l'article 3, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.**

**LES NORMES GENERALES ARCHITECTURALES ET D'ORGANISATION PREVUES AUX CHAPITRES I ET II, SONT D'APPLICATION.**

En outre :

I. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DES CATEGORIES 1, 2, 5, 6, 8, 9 et 12.

**NORMES ARCHITECTURALES.**

- **1.** Les établissements à étages disposeront des ascenseurs nécessaires pour assurer efficacement la circulation verticale.
- **2.** Dans les couloirs, les inégalités du sol telles que marches, escaliers et autres entraves à la circulation, seront autant que possible évitées, les couloirs et les escaliers seront pourvus de mains courantes.
- **3.** Un certain nombre de WC seront suffisamment spacieux et larges pour permettre le passage des voiturettes et chariots, ils seront pourvus des barres d'appui.
- **4.** Les bains, douches et lavabos seront d'accès facile.
- **5.** Le service disposera de salles permettant les traitements de kinésithérapie, de physiothérapie, d'hydrothérapie et d'ergothérapie. Il disposera de l'équipement, de l'instrumentation et de l'appareillage répondant aux nécessités de la technique moderne.

II. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DES CATEGORIES 3 ET 4.

**NORMES ARCHITECTURALES.**

- **1.** Les établissements à étages auront des ascenseurs en nombre suffisant pour assurer efficacement la circulation verticale.
- **2.** Le service disposera d'un appareil respiratoire et d'oxygénation approprié, ainsi que d'une salle de kinésithérapie.

III. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DE LA CATEGORIE 7.

**a) Handicapé de la parole et de l'ouïe.**

**NORMES ARCHITECTURALES.**

- **1.** L'institut disposera d'une salle d'audiométrie pourvue d'un système d'isolation acoustique et de locaux équipés permettant la rééducation individuelle de l'audition et de la parole.
- **2.** Dans la construction du bâtiment, on veillera spécialement à éviter la transmission des vibrations (ondes de basses fréquences).

**b) Handicapé de la vue.**

**NORMES ARCHITECTURALES.**

Dans la construction du bâtiment, on veillera spécialement à éviter la lumière trop éblouissante.

Les chambres collectives seront divisées en petites unités individuelles où le matériel se trouve « à la main ».

IV. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DES CATEGORIES 10 ET 11.  
NORMES ARCHITECTURALES.

**POUR LES PERSONNES HANDICAPEES DEFICIENTES INTELLECTUELLES NON SCOLARISABLES AVEC HANDICAP MOTEUR ASSOCIE, LES NORMES ARCHITECTURALES SPECIALES DES CATEGORIES 1, 2, 5, 6, 8, 9 ET 12 SONT D'APPLICATION.**

En outre :

- 1. La surveillance des dortoirs sera facilitée par l'emploi judicieux de panneaux vitrés.
- 2. A chaque unité de soins sera annexé un local de soins équipé d'une baignoire.
- 3. Les déchets et linges souillés seront évacués en récipients fermant hermétiquement de manière à éviter les odeurs ou seront incinérés sur place.
- 4. Un local de séjour et un office seront réservés à proximité des dortoirs pour la distribution de la nourriture.
- 5. Des terrasses et cours seront prévues permettant l'exposition à l'air par beau temps.

V. CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX SERVICES ASSURANT L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPEES DES CATEGORIES 10 ET 14.

NORMES ARCHITECTURALES.

Les chambres individuelles et collectives (petites unités de trois à six maximum), seront aménagées de façon à permettre une surveillance facile.

On aura recours à cette fin à un usage judicieux de verre dit de sécurité. Les portes des chambres et dortoirs s'ouvriront vers l'extérieur. Les fenêtres ne permettront qu'une petite ouverture réglable.

#### **Chapitre IV. - Conditions spéciales applicables aux services résidentiels pour adultes**

I. ADULTES DES CATEGORIES 1 A 12.

**LES NORMES ARCHITECTURALES GENERALES SONT D'APPLICATION, AINSI QUE LES CONDITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX CATEGORIES 1 A 12, SUIVANT LES PERSONNES HANDICAPEES HEBERGEES.**

Les classes seront remplacées par des ateliers d'occupation et d'ergothérapie.

En outre, il y aura du personnel de soins ou des ergothérapeutes en nombre suffisant.

II. SERVICE RESIDENTIEL DE NUIT POUR PERSONNES HANDICAPEES ADULTES DES CATEGORIES 1 A 12.

NORMES ARCHITECTURALES

- 1. Ces services seront constitués en unités autonomes de 30 personnes maximum. Ils seront aménagés dans ou à proximité d'une agglomération offrant des possibilités de mise au travail des intéressés.

- **2.** Toutes les précautions seront prises pour obvier aux risques d'incendie. En conséquence, les plans de construction et la description des matériaux utilisés seront soumis à l'avis du service d'incendie de la commune.
- **3.** Ces services disposeront de chambres collectives et individuelles. Les chambres collectives comprendront un maximum de 4 lits par chambre et auront une surface qui sera au minimum de 6m<sup>2</sup> par lit. Les chambres individuelles auront une superficie d'au moins 8m<sup>2</sup>.
- **4.** Ces services disposeront d'une salle de jour et d'une salle à manger. La salle de jour aura une superficie d'au moins 3m<sup>2</sup> par personne. La salle à manger aura une superficie d'au moins 1,50m<sup>2</sup> par personne.
- **5.** On disposera d'installations sanitaires bien conditionnées, lavabos à eau courante :
  - 1 pour 2 lits pour les personnes logées dans les chambres collectives;
  - 1 lavabo par chambre individuelle;
  - 1 bain ou douche pour 10 personnes;
  - 1 WC pour 10 personnes.

Les personnes doivent pouvoir se laver aisément les mains au cours de la journée. A cet effet, des lavabos seront installés près des WC et des salles à manger.

- **6.** On disposera d'une cuisine convenablement équipée.
- **7.** On disposera d'un système de chauffage qui sera prévu de façon à pouvoir assurer par tous temps une température de 20°
- **8.** On disposera d'un bureau pour la direction, d'un cabinet médical, d'un parloir pour les visiteurs et de locaux pour le logement du responsable, à concurrence de 60m<sup>2</sup>.
- **9.** Les services hébergeant d'autres personnes handicapées que des personnes handicapées intellectuelles devront avoir des dispositions architecturales permettant la circulation aisée et assurant la sécurité de ces autres personnes handicapées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

1=010 ; 2=020...

CODE	TYPE DE HANDICAP
010	Troubles moteurs
020	Paralysie cérébrale
030	Troubles respiratoires
040	Malformations cardiaques
050	Dysmélie
060	Poliomyélite
070	Troubles graves de la parole, de la vue ou de l'ouïe
071	Aveugles/amblyopes/troubles graves de la vue
072	Sourds/demi-sourds/troubles graves de la parole/troubles graves de l'ouïe
080	Sclérose en plaques
090	Spinabifida ou myopathie
100	Epilepsie
110	Déficiência mentale (uniquement Aide à l'Intégration)
111	Déficiência mentale légère
112	Déficiência mentale modérée
113	Déficiência mentale sévère
114	Déficiência mentale profonde
115	Déficiência profonde et troubles envahissants
120	Malformations du squelette ou des membres
140	Troubles caractériels, présentant un état névrotique ou prépsychotique
141	Troubles caractériels graves (uniquement Placement Familial)
142	Troubles caractériels légers (uniquement Placement Familial)
150	Affectation chronique non-contagieuse
130	Polyhandicap
160	Autisme
170	Lésion cérébrale congénitale ou acquise

COORDINATION OFFICIEUSE CWATUP

**CHAPITRE XVII ter. - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - AGW du 25 février 1999, 20 mai 1999 et 25 janvier 2001 (Publiés le : 27-03-1999, 03-07-1999, 17-02-2001).**

, article 1<sup>er</sup>.

**Art. 414.** §1er. Le présent chapitre s'applique aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, §1er, et relatifs aux bâtiments, parties de bâtiments ou espaces suivants :

- 1° les immeubles destinés à l'accueil ou l'hébergement de personnes âgées ou handicapées;
- 2° les hôpitaux et cliniques;
- 3° les centres d'aide médicale, psychique, familiale et sociale;
- 4° les bâtiments et espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives, récréatives ou touristiques, ainsi que les plaines de jeux;
- 5° les établissements destinés à la pratique du culte, les centres funéraires et les cimetières;
- 6° les bâtiments et infrastructures scolaires, universitaires et de formation, les internats et les homes pour étudiants;
- 7° les établissements pénitentiaires et de rééducation;
- 8° les bâtiments et infrastructures où sont assurées des missions de service public, notamment les maisons communales, les cours et tribunaux et leur greffe, les bureaux de poste, les gares, les aérogares et les stations de chemin de fer, de métro et de bus, en ce compris les quais;
- 9° les banques et autres établissement financiers;
- 10° les immeubles à usage de bureaux, les commerces, centres commerciaux, hôtels, auberges, restaurants et cafés;
- 11° les parties communes, y compris les portes d'entrée de chaque logement des immeubles à logements multiples desservis par un ascenseur, les parties communes y compris les portes d'entrée de chaque logement du rez-de-chaussée des immeubles dépourvus d'ascenseur, sont assimilés aux logements, les studios, flats et kots;
- 12° les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking;
- 13° les toilettes publiques;
- 14° les trottoirs et espaces, publics ou privés, desservant les bâtiments et infrastructures visés au présent §, ainsi que le mobilier urbain qui y est implanté.

§2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° aux actes et travaux relatifs à des constructions existantes :

- lorsque les actes et travaux ne constituent pas des transformations majeures;
- lorsque la superficie accessible au public des bâtiments visés au §1er, 10°, est inférieure à 150 m<sup>2</sup>;
- lorsque les actes et travaux constituent des transformations majeures et que les cages d'ascenseur, les couloirs et les dégagements existants sur le parcours obligé des personnes à mobilité réduite, et qui ne font pas l'objet de travaux, ont une largeur inférieure à 90 centimètres ou ne permettent pas, aux changements de direction, l'installation d'une aire de manœuvre libre d'obstacles de 120 centimètres de diamètre;
- lorsque les actes et travaux ne remettent pas en cause l'accès des personnes à mobilité réduite aux diverses fonctions de l'établissement concerné et aux locaux sanitaires.

Par transformations majeures, il faut entendre des actes et travaux soit portant atteinte aux structures portantes du bâtiment ou de l'infrastructure, soit modifiant la destination de tout ou partie du bâtiment ou de l'infrastructure, soit portant extension du bâtiment ou de l'infrastructure;

2° aux travaux de renouvellement du revêtement, de conservation ou d'entretien des trottoirs et espaces publics ou privés visés au §1er, 14°;

3° lorsqu'il s'agit de biens immobiliers classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde et, en ce qui concerne les trottoirs et espaces publics, dans les périmètres d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme visé au chapitre XVII du titre 1er du livre IV;

4° aux espaces destinés aux activités socio-culturelles, sportives et touristiques lorsque la spécificité de ces espaces les rendent par nature et de manière évidente et incontestable inaccessibles aux personnes à mobilité réduite - AGW du 25 janvier 2001, art. 1er.

**Art. 415.** Les parkings doivent comporter à proximité immédiate de leur sortie ou de l'entrée du bâtiment qu'ils jouxtent un emplacement d'une largeur minimale de 3,3 mètres et un même emplacement par tranches successives de 50 emplacements. Ces emplacements sont réservés sur une surface horizontale et sont signalés.

**Art. 415/1.** Sans préjudice de l'article 414, §2, tous bâtiments, parties de bâtiments ou espaces visés à l'article 414, §1er - AGW du 25 janvier 2001, art. 2, disposent à partir de la rue et du parking, d'au moins une voie d'accès la plus directe possible dont les cheminements répondent aux conditions suivantes :

1° la surface est de préférence horizontale, dépourvue de toute marche et de tout ressaut; la largeur minimale est de 120 centimètres;

2° le revêtement est non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvue de trou ou de fente de plus de 1 centimètre de large;

3° les pentes : la pente transversale ou dévers est de 2 % maximum.

Lorsqu'une pente en long est nécessaire, elle est idéalement inférieure ou égale à 5 centimètres par mètre pour une longueur maximale de 10 mètres.

En cas d'impossibilité technique d'utiliser des pentes inférieures ou égales à 5 %, les pentes suivantes sont exceptionnellement tolérées et envisagées successivement dans l'ordre ci-après :

- 7 % maximum pour une longueur maximale de 5 mètres;
- 8 % maximum pour une longueur maximale de 2 mètres;
- 12 % maximum pour une longueur maximale de 50 centimètres;
- 30 % maximum pour une longueur maximale de 30 centimètres.

Une bordure de 5 cm de haut est prévue au sol, sur toute la longueur de la rampe, du côté du vide;

4° les paliers de repos : aux extrémités de ces pentes, un palier de repos horizontal pourvu d'une aire de manœuvre de 1,5 mètre est obligatoire. Une main-courante double à 75 centimètres et à 90 centimètres du sol est prévue de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos;

5° les objets saillants : les objets saillants du type dévidoirs d'incendie, boîtes aux lettres, tablettes, qui dépassent de plus de 20 cm le mur ou le support auxquels ils sont fixés, sont pourvus latéralement d'un dispositif solide se prolongeant jusqu'au sol permettant aux personnes handicapées de la vue de détecter leur présence.

**Art. 415/2.** Toutes les portes extérieures et intérieures des locaux présentent un libre passage de 85 centimètres minimum. L'usage exclusif des portes à tambour est interdit.

La longueur du mur situé dans le prolongement de la porte fermée, du côté de la poignée, est de 50 centimètres minimum.

Les sas, les couloirs et les dégagements présentent une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte éventuel.

**Art. 415/3.** La cage d'escalier destinée au public répond aux conditions fixées ci-après :

1° les marches sont anti-dérapantes et le palier caractérisé par un changement de ton contrasté;

2° chaque escalier est équipé de chaque côté d'une main-courante solide et continue. Du côté du mur, la main-courante dépasse l'origine et l'extrémité de l'escalier de 40 centimètres et ne constitue de danger pour personne;

3° au sommet de chaque escalier, à 50 cm de la première marche, un revêtement au sol est installé en léger relief pour l'éveil à la vigilance des personnes handicapées de la vue.

**Art. 415/4.** Les niveaux des locaux et les ascenseurs éventuels sont accessibles à partir de la voie d'accès par des cheminements dont les caractéristiques répondent aux conditions fixées aux articles 415/1 et 415/2.

**Art. 415/5.** Les niveaux des locaux qui ne peuvent être atteints par les pentes prévues à l'article 415/1, sont accessibles, sans avoir recours à l'aide d'un tiers, par au moins un ascenseur ou par un élévateur à plate-forme dont les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

1° les systèmes d'appel et de commande sont perceptibles par toutes personnes handicapées, à l'aide de dispositifs lumineux et vocaux, si nécessaire;

2° le bouton d'appel est situé entre 80 et 95 centimètres du sol; une aire de manœuvre de 1,5 mètre libre de tout obstacle, débattement de porte éventuel compris, est disponible face au bouton d'appel;

3° la profondeur de la cabine éventuelle, face à la porte, et à chaque étage, est de 140 centimètres minimum;

4° la largeur de la cabine éventuelle est de 110 centimètres minimum;

5° la porte éventuelle, automatique et coulissante, présente un libre passage de 90 centimètres minimum;

6° l'ascenseur ou l'élévateur n'est pas verrouillé, sans préjudice de l'application des règles de sécurité;

7° une double série de boutons de commande est prévue : la première série, à hauteur habituelle, comporte des inscriptions en braille et les touches ne sont pas du type digital; la deuxième série ainsi que le téléphone éventuel, sont disposés horizontalement à une hauteur comprise entre 85 et 90 centimètres du sol. Les boutons mesurent minimum 3 cm. Le téléphone est muni d'un dispositif visuel signalant aux personnes sourdes qu'un interlocuteur est à l'écoute;

8° pour des raisons de sécurité à l'égard des enfants, le bouton « STOP » se situe à 130 centimètres du sol;

9° l'ascenseur est réglé pour que sa mise à niveau s'effectue parfaitement de plain-pied;

10° un signal auditif et lumineux indique le passage d'un étage.

Le présent article n'est pas applicable aux cafés, restaurants et commerces dont au moins un niveau est accessible selon les conditions fixées aux articles 415/1 et 415/2, et qui disposent à ce niveau des divers services et fonctions spécifiques à l'établissement et des toilettes éventuelles.

**Art. 415/6.** Les locaux à guichets disposent au moins d'un guichet équipé d'une tablette dont la face inférieure est au moins à 75 centimètres du sol et la face supérieure au plus à 80 centimètres du sol; la profondeur libre sous la tablette est d'au moins 60 centimètres.

A défaut, un local d'accueil, accessible selon les conditions fixées aux articles 415/1 et 415/2 est prévu.

**Art. 415/7.** Les bâtiments cités à l'article 414 qui disposent d'un système d'information interne par haut-parleurs, doivent pouvoir rendre visuels les messages diffusés. De plus leur système sonore d'alerte doit être doublé d'un signal lumineux.

**Art. 415/8.** Lorsque des boîtes aux lettres sont mises à la disposition du public, l'ouverture se situe à une hauteur comprise entre 85 cm et 90 cm du sol.

**Art. 415/9.** Lorsque des téléphones ou des distributeurs automatiques sont mis à la disposition du public, au moins un appareil répond aux caractéristiques suivantes :

1° s'il est posé sur un socle, le niveau de celui-ci est rattrapé par les pentes prévues à l'article 415/1 du présent arrêté;

2° s'il faut franchir une porte pour atteindre l'appareil, elle laisse un libre passage de 85 centimètres minimum, descend jusqu'au sol et est à battant unique, à moins qu'un dispositif d'entraînement automatique des 2 battants n'en permette l'ouverture simultanée;

3° si l'accès à l'appareil nécessite la possession d'une carte individuelle à code, la serrure magnétique se situe à une hauteur comprise entre 80 et 95 centimètres du sol;

4° aucun siège n'est fixé devant l'appareil;

5° l'appareil présente par-dessous un espace dégagé d'au moins 60 centimètres de profondeur et est posé sur une tablette dont la face inférieure est au moins à 75 centimètres du sol et la face supérieure, au plus à 80 centimètres du sol. La largeur de la tablette répartie de part et d'autre de l'axe de l'appareil, est de 50 centimètres minimum. La tablette dépasse la face de l'appareil de 15 centimètres au moins, de 20 centimètres au plus;



6° le dispositif le plus haut à manipuler ne dépasse pas de plus de 50 centimètres la face supérieure de la tablette :

7° si un clavier numérique est utilisé, les chiffres « 1 à 9 » y sont disposés en carré, alignés de gauche à droite; le chiffre « 5 », central, est pourvu d'un repère en relief; la touche « zéro » se situe sous celle du « 8 »;

8° les informations qui s'affichent sont doublées d'une synthèse vocale.

**Art. 415/10.** Là où des toilettes sont prévues, au moins une cabine W.C. mesure minimum 150 centimètres sur 150 centimètres - AGW du 25 janvier 2001, art. 3. Cette cabine accessible sans verrouillage de l'extérieur ne doit pas être strictement réservée. Un espace libre de tout obstacle, d'au moins 1,1 mètre de large est prévu d'un côté de l'axe de la cuvette et est situé dans l'axe de la porte.

La hauteur du siège est à 50 centimètres du sol; si un socle est utilisé pour sa mise à hauteur, celui-ci ne dépasse pas le profil de la cuvette.

Des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 centimètres de l'axe de la cuvette. Ces poignées sont situées à 80 centimètres du sol et ont une longueur de 90 centimètres.

La porte de la cabine W.C. s'ouvre vers l'extérieur. Elle est munie à l'intérieur d'une lisse horizontale fixée à 90 centimètres du sol.

Dans les locaux sanitaires et en dehors de la cabine W.C. adaptée, au moins un lavabo présente par-dessous un passage libre de 60 centimètres de profondeur minimum. Le bord supérieur du lavabo est situé au maximum à 80 centimètres du sol.

**Art. 415/11.** Lorsque des salles de bain sont mises à la disposition du public, au moins une salle de bain accessible et une salle de bain supplémentaire par tranches successives de 50 salles de bains, répond aux caractéristiques suivantes :

1° une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte est prévue à l'intérieur de la salle de bain;

2° une aire d'approche de 80 centimètres de large est prévue le long de la baignoire;

3° la hauteur supérieure du bord de la baignoire se situe à 50 centimètres du sol; une plage de transfert de 60 centimètres, horizontale, est prévue en tête de baignoire. Une barre horizontale de 80 centimètres de long est fixée au mur latéral à 70 centimètres du sol, près de la plage de transfert. Sous la baignoire, un espace libre de 14 centimètres de haut et de 1,1 mètre de large est prévu pour permettre l'usage éventuel d'un lève-personne.

**Art. 415/12.** Lorsque des douches sont mises à la disposition du public, au moins une cabine de douche accessible et une cabine supplémentaire par tranches successives de 50 cabines, répond aux caractéristiques suivantes :

1° une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte est prévue dans la pièce de douche;

2° le sol, en pente douce, permet l'évacuation des eaux sans avoir recours à un bac de douche;

3° un siège rabattable, conçu dans un matériau antidérapant tout en permettant l'écoulement facile de l'eau, est fixé à 50 centimètres du sol. Le siège rabattable doit avoir des dimensions minimales de 40 centimètres de profondeur et 40 centimètres de largeur;

4° des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 centimètres de l'axe du siège. Ces poignées sont situées à 80 centimètres du sol et mesurent 90 centimètres de long.

**Art. 415/13.** Lorsque des cabines de déshabillage sont mises à la disposition du public, au moins une cabine accessible et une cabine supplémentaire par tranches successives de 50 cabines, répond aux caractéristiques suivantes :

1° une aire de rotation de 1,5 mètre minimum hors débattement de porte est prévue dans la cabine;

2° un siège rabattable est fixé à 50 centimètres du sol.

**Art. 415/14.** Lorsque des sièges fixes sont mis à la disposition du public, un espace dégagé de 130 centimètres sur 80 centimètres minimum, est prévu. Un même espace supplémentaire est prévu par tranches successives de 50 sièges. Ces espaces sont accessibles à partir d'une aire de rotation libre de 1,5 mètre minimum.

**Art. 415/15.** Lorsque des chambres sont mises à disposition du public, une chambre au moins et une même chambre supplémentaire par tranches successives de 50 chambres, présente un cheminement libre de 90 centimètres autour du mobilier. Ce cheminement donne accès aux différentes fonctions et à une aire de rotation de 1,5 mètre minimum prévue hors débattement des portes.

Les W.C., les lavabos et les salles de bain ou douches jouxtant immédiatement ces chambres, répondent aux conditions prévues aux articles 415/10, 415/11 et 415/12.

De plus, dans les établissements de plus de 50 chambres, au moins une salle de bain supplémentaire, isolée et communautaire répond aux conditions de l'article 415/11.

**Art. 415/16.** Les trottoirs, espaces et mobilier visés à l'article 414, §1er, 14° - AGW du 25 janvier 2001, art. 4) répondent aux caractéristiques suivantes :

1° un cheminement permanent est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,5 mètre et sur une hauteur minimale de 2,2 mètres mesurée à partir du sol. (La pente transversale de ce cheminement ne dépasse pas 2 centimètres par mètre - AGW du 25 janvier 2001, art. 5);

2° au droit d'un obstacle dont la longueur ne dépasse pas 50 centimètres, la largeur minimale peut être réduite à 1,2 mètre pour autant qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,5 mètre;

3° si le cheminement est établi en trottoir, le niveau de celui-ci est rattrapé à partir de la chaussée par les pentes prévues à l'article 415/1;

4° si des potelets sont utilisés pour contenir le stationnement illicite des véhicules, par exemple, ils mesurent au moins un mètre, sont de teinte contrastée par rapport à l'environnement immédiat, dépourvus d'arêtes vives, et distants d'au moins 85 centimètres. Ils ne sont pas reliés entre eux;

5° les dispositifs saillants, telles les boîtes aux lettres et les téléphones, qui dépassent de plus de 20 centimètres leur support doivent être munis latéralement et jusqu'au sol de dispositifs solides permettant d'être détectés par les personnes handicapées de la vue;

6° le mobilier et des dispositifs publics tels que guichets, boîtes aux lettres, téléphones, distributeurs, sanisettes et abris d'attente, répondent respectivement aux conditions fixées aux articles 415/6, 415/8, 415/9, 415/10 et 415/14;

7° les portes de garage des immeubles implantés sur l'alignement seront du type non débordantes - AGW du 25 janvier 2001, art. 6 - AGW du 20 mai 1999, art. 1er.

## **4- Paiement des travaux.**

(à joindre obligatoirement à chaque état d'avancement mensuel)

Entreprise : .....  
 .....  
 .....

**Etat d'avancement N° .....** **Du ..... Au .....**

Province de : ..... Commune de : .....  
 Cahier spécial des charges n° ..... daté du ..... indice : ..... lot N°.....: .....  
 Travaux de : ..... pour le compte de : .....  
 Adresse du chantier : .....  
 .....

Art.	Désignation des travaux et fournitures	COMMANDE					CUMUL ETAT PREC.		REALISE CET ETAT		CUMUL CET ETAT	
		MM	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total	Quantité	Somme	Quantité	Somme	Quantité	Somme
<b>TOTAL</b>												

**Entreprise :** .....  
 .....  
 .....

**Etat d'avancement N° .....**                      **FEUILLE RECAPITULATIVE DES DELAIS PAR ETAT D'AVANCEMENT**

Province de : .....                      Commune de : .....  
 Cahier spécial des charges n° .....                      daté du .....                      indice : .....                      lot N°.....: .....  
 Travaux de : .....                      pour le compte de : .....  
 Adresse du chantier : .....                      .....

Etat	Nbre de jours	Nbre de samedis	Nbre de dimanches	Jours d'intempéries	Jours fériés	Jours de congés	Autres	Total	Journées prestées	Journées cumulées

**CALCUL MENSUEL DE LA REVISION DE PRIX ET DE L'AVANCE A FACTURER**

Entreprise : .....  
.....  
.....

**Etat d'avancement N° ..... Du ..... Au .....**

Province de : ..... Commune de : .....  
Cahier spécial des charges n° ..... daté du ..... indice :.....  
lot N° ..... : .....  
Travaux de : .....  
pour le compte de : .....  
Adresse du chantier : .....  
.....

DATE OUVERTURE SOUMISSION : .....  
DATE COMMANDE TRAVAUX : .....  
DATE COMMENCEMENT TRAVAUX : .....  
DELAI DE BASE : .....JO  
PROLONGATION DELAI APPROUVEE : .....JO EN DATE DU : .....

CAUTION POUR UN MONTANT DE : .....€  
MONTANT DE LA COMMANDE : .....€ HTVA

-Total des travaux exécutés à la fin de la période considérée,  
Après déduction du rabais éventuel (détail de l'état d'avancement annexé) = .....€  
  
-Situation à la fin de la période précédente = .....€  
  
-Montant P1 (prestation de la période considérée) = .....€

**CALCUL DE L'AVANCE DE LA REVISION DES PRIX**

-Coefficient de révision :  $0,40 \times \underline{\hspace{2cm}} + 0,40 \times \underline{\hspace{2cm}} + 0,20 = \dots\dots\dots$   
(Arrondi à 5 décimales)

a) Avance (P2) :  $P1 \times \text{coefficient de révision} = \dots\dots\dots \times \dots\dots\dots = \dots\dots\dots \text{€}$

b) Montant de la révision :  $P2 - P1 = \dots\dots\dots - \dots\dots\dots = \dots\dots\dots \text{€}$

Etabli à ..... le .....

L'entrepreneur (ou son délégué)                      L'Architecte                      le Maître d'ouvrage

## MODIFICATION DE L'ENTREPRISE

Province de : ..... Commune de : .....  
Cahier spécial des charges n° ..... daté du ..... indice : .....  
lot N° ..... : .....  
Travaux de : .....  
pour le compte de : .....  
Adresse du chantier : .....

**Entreprise :** .....  
.....

**Etat d'avancement N° ..... Du ..... Au ..... Décompte N° .....**

### 1. commande de base

Montant de la commande de base HTVA : .....  
Date d'adjudication : .....  
Date de début de travaux : .....

### 2. modification de la commande

Suivant le décompte N° ..... détaillé :

1.....	.....HTVA
2.....	.....HTVA
.....	.....HTVA
.....	.....HTVA
.....	.....HTVA
<hr/>	
Soit un montant total de :	.....HTVA

### 3. total des modifications

Modifications déjà approuvées :	.....HTVA
Modifications actuelles :	.....HTVA
<hr/>	
TOTAL HTVA :	.....HTVA

### 4.délais

Date de commencement des travaux : .....  
Délai de base : .....JO  
Prolongations de délai déjà approuvées : .....JO  
Prolongation actuelle de délai : .....JO

### 5.annexes

Voir décompte détaillé N° ..... de l'entreprise du .....

### **APPROBATION**

Maître de l'ouvrage :	Maître d'œuvre :	Entreprise :
Date :	Date :	Date :

<b>Signature et cachet :</b>		
------------------------------	--	--



# RECAPITULATIF DES ETATS D'AVANCEMENTS

Maître de l'ouvrage : .....

LOT N°..... entreprise de : .....

Date d'ouverture de la soumission : ...../...../..... Indice S : ..... indice I : .....

ETATS			Valeur de S Valeur de I	Montant révision	Totaux (3)+(5) Travaux révisés «P»
N°	Période du..... au.....	Montant des travaux «P»			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

**DECLARATION DE CREANCE**

A ....., le.....

**Entreprise :** .....  
.....  
.....

Déclare qu'il lui est dû par : .....  
.....  
.....  
.....

La somme de	.....	€
TVA (6 ou 21%)	.....	€
	<hr/>	€
	.....	€

La somme de .....(en lettre).

Sur les travaux de .....(description des travaux).....  
réalisés au .....(adresse du chantier).....

Suivant l'état d'avancement N°.....

Pour la société.....  
.....  
.....

## 5- **Mise en publicité du marché.**

## AVIS DE MARCHÉ

Cf. : <https://enot.publicprocurement.be/>

## 6- Compte général d'entreprise.



## NOTE EXPLICATIVE

Le dossier de décompte final est une dernière étape importante dans le déroulement de la procédure. Il permet à l'Agence de déterminer la subvention définitive et le dernier solde à liquider.

C'est pourquoi, il est conseillé à l'architecte d'étudier attentivement et de remettre à l'administration un dossier complet, accompagné des différentes justifications obligatoires.

En effet, l'AVIQ considère comme terminé un dossier dont elle a reçu le décompte final, de sorte qu'en principe, plus aucun paiement n'est encore possible après l'approbation officielle du décompte final.

Les travaux étant subventionnés, il est indiqué de contrôler attentivement la suite du délai d'exécution. A cet effet, le maître d'œuvre établit, lors de l'examen des états d'avancement, un aperçu du nombre de jours travaillés, de jours d'intempéries et des prolongations de délai éventuellement octroyés.

Chaque retard encouru oblige l'ASBL à se conformer à la législation en rédigeant un « procès verbal de mise en demeure ». Si le délai d'exécution est dépassé, l'ASBL doit appliquer les amendes légalement prévues.

Afin de prendre en compte le décompte final d'entreprise, le dossier est composé des documents suivants, en un exemplaire :

- ↷ Le détail de l'état d'avancement,
- ↷ Les factures originales, signées par l'entrepreneur, contresignées par l'architecte pour authenticité et par le maître de l'ouvrage pour accord, accompagnées des déclarations de créance correspondantes,
- ↷ Les trois tableaux de décompte ci-joints (arrêté ministériel du 20-10-72), ainsi que les justifications annexes à fournir (la demande de prolongation de délai introduite par l'entrepreneur ; le rapport de l'auteur de projet ; la délibération accordant la prolongation, les ordres d'arrêt et de reprise des travaux ; la justification des interruptions ; la liste des journées d'intempérie...)
- ↷ Le détail de l'état bis d'avancement concernant d'éventuels avenants,
- ↷ Les factures originales, signées par l'entrepreneur, contresignées par l'architecte pour authenticité et par le maître de l'ouvrage pour accord, accompagnées des déclarations de créance correspondantes,
- ↷ La justification de chacun de ces avenants,
- ↷ Le procès verbal de réception des travaux,
- ↷ Le procès verbal de réception de l'organisme agréé,
- ↷ L'avis du service régional d'incendie concernant les travaux réalisés,

<b>TABLEAU N°1 :</b>	<b>montant total dû à l'entrepreneur.</b>
----------------------	---

Maître de l'ouvrage : .....

LOT N°..... entreprise de : .....

---

1. Montant de la soumission (HTVA) : .....
2. Décompte en plus ou en moins résultant de circonstances inévitables, imprévisibles et indispensables) : .....
3. Travaux modificatifs approuvés par le département  
 Dans la dépêche : .....  
 (décompte en plus et en moins à détailler par poste du métré) : .....
4. Travaux modificatifs exécutés sans accord préalable du département (décompte en plus et en moins à détailler par poste du métré, y compris variation QP) : .....
5. Révisions contractuelles : somme des révisions de chacun des états d'avancement mensuels, établie conformément au tableau n°2 : .....

**TOTAL (HTVA): 1 à 5 :** .....

---

A déduire :

6. Travaux non exécutés (à détailler par poste du métré) : .....
7. Amendes pour retard (établies sur base du tableau n°3) : .....

**TOTAL (HTVA): 6 à 7 :** .....

---

**8. Montant total dû à l'entrepreneur :** .....

---



**Les points 2, 3, 4 doivent obligatoirement être accompagnés d'un mémoire justificatif détaillé poste par poste indiquant les raisons qui justifient l'exécution de chacun des travaux supplémentaires. A défaut de justifications suffisantes, toutes modifications à l'offre de base ne seront pas acceptées.**

NB : cette présentation du compte en facilite le contrôle et évite de reproduire intégralement le métré récapitulatif.



**TABLEAU N°2 : récapitulatif des états d'avancement.**

Maître de l'ouvrage : .....

LOT N°..... entreprise de : .....

Date d'ouverture de la soumission : ...../...../..... Indice S : ..... indice I : .....

ETATS			Valeur de S Valeur de I	Montant révision	Totaux (3)+(5) Travaux révisés «P»
N°	Période du..... au.....	Montant des travaux «P»			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

**TABLEAU N°3 :****justification du délai d'exécution.**

Maître de l'ouvrage : .....

LOT N°..... entreprise de : .....

1. Date de commencement des travaux :	.....	<b>(1)</b>
2. Délai contractuel :	.....	jours ouvrables <b>(2)</b>
3. Prolongations accordées :		
1. ....	.....	jours ouvrables <b>(3)</b>
2. ....	.....	jours ouvrables
3. ....	.....	jours ouvrables
4. Interruptions justifiées :		
1. du.....au.....	.....	jours ouvrables <b>(4)</b>
2. du.....au.....	.....	jours ouvrables
3. du.....au.....	.....	jours ouvrables
5. Intempéries :	.....	jours ouvrables <b>(5)</b>
6. Congés payés :		
1. du.....au.....	.....	jours ouvrables <b>(6)</b>
2. du.....au.....	.....	jours ouvrables
3. du.....au.....	.....	jours ouvrables

**TOTAUX :** .....jours ouvrables **(7)**Date théorique d'achèvement des travaux : ..... **(8)**Date réelle d'achèvement des travaux : ..... **(9)**Retard : nombre de jours de calendrier compris entre **(8)** et **(9)** : .....

Amendes : .....

**Les points 1, 3, 4, 5, 6 doivent obligatoirement être justifiés par les documents repris ci-dessous :**

1. La notification de la commande du marché envoyée à l'entreprise par recommandé reprenant la date de commencement des travaux.
3. Prolongation de délai accordée : la demande de prolongation de délai introduite par l'entrepreneur + le rapport de l'auteur de projet + la délibération accordant la prolongation.
4. Interruption justifiée : l'ordre d'arrêt des travaux + l'ordre de reprise des travaux + la justification de l'interruption.
5. Intempéries : la liste détaillée de l'IRM des journées d'intempéries.
6. Congés payés : la liste détaillée des journées de congés payés (cf. doc. officiel de référence de la chambre syndicale des entrepreneurs).

**A défaut de justifications suffisantes, les amendes de retard légales seront retenues dans le calcul de la subvention.**